



Direction Générale Ressources  
Direction des Finances

Décision n° 2022 - 332 DEC -

REGIE GESTION INDIVIDUELLE ET ADMINISTRATIVE DU  
PERSONNEL

Régie de recettes et d'avances n° 10106.

**Objet : Transformation de la régie d'avances en régie de recettes et d'avances et ajout d'un mode de règlement**

## Décision

La Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2022 portant refonte du régime du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux;

Vu l'arrêté n°2022-29ARR du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signatures des élus;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2005 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2022;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie d'avances pour la Gestion Individuelle et Administrative du Personnel **est transformée en régie de recettes et d'avances** auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Nantes.

**Article 2** : Cette régie est installée au 97 rue Bonne Garde Immeuble Cambridge 44200 Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20221129-2022\_332DEC-AU  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

**Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:**

- Remboursement par l'agent d'un trop-perçu d'avance.

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées au comptant selon les modes de recouvrement suivants:**

- Chèque ;
- Virement.

**Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :**

- \* les frais de déplacements liés aux transports et connexes ;
- \* les frais de repas et nuitées ;
- \* l'avance sur-frais de déplacements, de repas et de nuitées telle que prévue par les dispositions du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 dans la limite de 75 % des frais estimés selon les barèmes en vigueur.

Pour les frais liés à des ordres de mission ou à des formations pour tous les agents de la Ville de Nantes.

**Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :**

- Chèque ;
- Virement.

**Article 7 : Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.**

**Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €**

**Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.**

**Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.**

**Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.**

**Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité intégrée à l'IFSE.**

**Article 16 : M. le Directeur Général des Services et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Nantes, le 29 NOV. 2022

Transmis en Préfecture et mis en ligne le

29 NOV. 2022

Pour Madame La Maire,  
l'adjoint délégué  
Mascal BOLO

Accusé de réception en préfecture  
044-21440193-20221129-2022\_332DEC-AU  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022